

clairement expliqué l'ordre qui se devoit observer entre les susdits Empereur JOSEPH notre Frere, & Nous, & nos descendans, ou celui des deux qui surviendroit l'autre & sa Posterité, dans la maniere de se succeder les uns aux autres, tant en nosdits Royaumes & Provinces de par deçà, qu'en ceux qui composent la Monarchie d'Espagne, il a été principalement convenu & disposé; que les Hoirs mâles, tant qu'il y en aura, excluront les Femelles à perpétuité, & qu'entre les mâles l'aîné exclura tous les autres Freres plus jeunes de toute l'Hérédité; de sorte que la Succession à tous ces Royaumes & Etats en quelque part qu'ils soient, demeurera toute entiere & indivise attachée inséparablement à l'aîné des Mâles, selon l'ordre de la Primogeniture: Dans lesquels susdits Paëtes & Conventions de Succession, a été aussi disposé & réglé la maniere dont les Archiduchesses doivent se succeder au défaut des mâles, si le cas y écheoit, (ce qu'à Dieu ne plaise.)

Après la mort de l'Empereur JOSEPH notre très-cher & très-aimé Frere d'heureuse memoire, étant aussi devenu l'unique Successeur & Heritier, tant de notre propre Chef, que par le droit du Sang, & en vertu des dispositions faites par nos augustes Ancêtres, de tous les Royoumes & Etats Hereditaires de par deçà, & Nous en trouvant aujourd'hui le seul Maître absolu; Nous avons par notre Declaration & Disposition publiée le 19. Avril 1713., en presence d'un grand nombre de nos Conseillers d'Etat intimes, Gouverneurs & Présidens de nos Provinces, & de nos autres Ministres, renouvelé non seulement le Droit de Primogeniture, déjà si fortement établi & enraciné dans notre auguste Maison, mais Nous l'avons de plus en vertu de notre pleinepuissance, & selon l'exigence de l'état de nos affaires, érigé